

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Considérant que la commune de Saint-Herblain est répertoriée sur la carte départementale des points noirs sangliers et qu'il est organisé une action de chasse le lundi 10 octobre 2022 de 08h00 à 14h00, sur le secteur de La Gournerie, la Syonnière, la Rousselière à Saint-Herblain,

Considérant, suite aux reconnaissances réalisées par les associations de chasse, les services de l'Etat et les services municipaux, que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération de chasse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la battue administrative organisée, **le lundi 10 octobre 2022 de 08h00 à 14h00**, selon l'avancée de l'opération de chasse, la circulation et le stationnement de tous véhicules et piétons seront interdits durant toute l'opération de chasse :

- Sur les chemins pédestres longeant la Chézine et les parcelles proches situées entre :
 - rue de la Syonnière à la limite de commune avec la ville de Sautron ;
- L'ensemble du Parc de la Gournerie et ses voies d'accès ;
- L'ensemble des sentiers pédestres, parcelles et voies comprises dans le périmètre définie par :
 - la route de Vannes,
 - le boulevard du Professeur Jacques Monod ;
 - la rue de la Rousselière.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue **par les services techniques de la Ville ou par défaut le Lieutenant de Louveterie (organisateur de la battue)**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'opération.

ARTICLE 3 : L'action de chasse est menée sous la responsabilité du Lieutenant de Louveterie, ou de son représentant, qui devra s'assurer de la mise en place de la signalisation idoine aux accès des lieux cités à l'article précédent.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0980

OBJET :
Arrêté DPR-2022-0980 -
Réglementation
en matière de circulation
et
de stationnement - Battue
administrative - secteur
nord-ouest de la
commune – ensemble
parc
de la Gournerie –
le 10 octobre 2022

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par la battue administrative, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 OCTOBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 06 octobre 2022

Publié le 06 octobre 2022